

l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994 sont corollaires. Autrement dit, d'éventuelles constatations de violation dépendraient nécessairement de nos conclusions sur des violations en rapport avec les allégations de fond présentées par les États-Unis au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC et feraient nécessairement suite à ces conclusions. La nature d'une allégation corollaire fait que des éléments *prima facie* sont effectivement présentés lorsqu'une partie plaignante établit l'existence d'une violation d'une disposition de fond et démontre que l'allégation corollaire est fondée sur la disposition de fond. La Chine ne conteste pas cette relation fondamentale; pour leur part, les États-Unis ont établi des allégations de violations corollaires de l'article premier de l'Accord antidumping, de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994 sur la base de leurs allégations de fond.<sup>706</sup>

7.452. La Chine a dit qu'elle était préoccupée parce que les États-Unis n'avaient pas présenté d'arguments à l'appui de leurs allégations corollaires dans leur première communication écrite.<sup>707</sup> Elle n'a pas démontré qu'elle subissait un quelconque préjudice ou que la procédure du Groupe spécial avait été entravée d'une quelconque manière à cause de cela. Nous rappelons que, dans une procédure au titre de l'article 21:5, tant les premières communications que les communications à titre de réfutation sont présentées avant la réunion du groupe spécial avec les parties. Étant donné la nature des allégations corollaires, telle qu'elle a été décrite plus haut, quand bien même il aurait été préférable que les États-Unis incluent leurs arguments à l'appui de ces allégations dans leur première communication écrite<sup>708</sup>, dans les circonstances du présent différend, nous ne voyons aucune raison de ne pas examiner ces allégations et nous prononcer sur celles-ci.

7.453. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que, par suite des incompatibilités avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC que nous avons constatées, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping, l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les allégations des États-Unis au titre de l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC ne relèvent pas de notre mandat.<sup>709</sup>

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les États-Unis ont démontré que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping;
- b. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC;
- c. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC;
- d. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC;
- e. l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC;
- f. l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC;
- g. l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping; et

<sup>706</sup> États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 11, 12 et 13; deuxième communication écrite, paragraphe 224.

<sup>707</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 411; deuxième communication écrite, paragraphe 365.

<sup>708</sup> Le paragraphe 6 des Procédures de travail du Groupe spécial précise que, avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie "présentera au Groupe spécial une première communication écrite, puis une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que ses contre-arguments, respectivement". Le Groupe spécial conserve le droit de modifier ses procédures de travail.

<sup>709</sup> Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, Annexe E-1.

- h. l'article premier de l'Accord antidumping, l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

8.3. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 6.9 de l'Accord antidumping; et  
b. l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping.

8.4. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

8.5. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, dans la mesure où le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions des Accords antidumping et SMC, nous concluons que la Chine a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.6. Plus haut, nous avons conclu que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions des Accords antidumping et SMC. En conséquence, les mesures prises par la Chine pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend initial, en cause dans la présente procédure, sont incompatibles avec les accords visés pertinents. La Chine ne s'est donc pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'elle rende ses mesures conformes à ses obligations au titre des Accords antidumping et SMC. Dans la mesure où la Chine ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD, ces recommandations et décisions restent exécutoires.

---